

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable et
des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-1793 du 8 juillet 2015
portant prescriptions particulières
relatif à la réhabilitation de la zone dite centrale de la société BIOCITECH SAS
102, avenue Gaston Roussel à Romainville

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2007, complété le 6 février 2012, réglementant les activités de la société BIOCITECH SAS ;

VU le courrier de BIOCITECH SAS du 24 février 2014 au préfet notifiant la mise à l'arrêt définitif de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (chimie pilote) de la zone centrale ;

VU le courrier de BIOCITECH SAS du 24 février 2014 à la mairie de Romainville engageant le processus de concertation sur l'usage futur ;

VU le plan de gestion réalisé par la société ERM, daté du 10 décembre 2014, transmis par courrier de BIOCITECH SAS du 23 décembre 2014 (ref Projet GMS 0130305) ;

VU le courrier de BIOCITECH SAS du 23 décembre 2014 sur la concertation de l'usage futur sur la zone centrale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2015 proposant d'encadrer les travaux de réhabilitation du site par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable à la date du 9 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

VU le plan de division présenté par l'exploitant à la séance du 9 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juin 2015 à la connaissance de l'exploitant conformément au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article R. 512-31 du même code, et l'absence d'observations écrites de l'exploitant dans le délai réglementaire de quinze jours expirant le 30 juin 2015 à vingt-quatre heures ;

CONSIDÉRANT que la société BIOCITECH SAS a exercé sur un terrain situé au 102, avenue Gaston Roussel, sur la commune de Romainville, des activités pharmaceutiques soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société BIOCITECH SAS est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études et rapports susvisés, en particulier le plan de gestion réalisé par la société ERM daté du 10 décembre 2014, ont mis en évidence des impacts significatifs issus des activités qui se sont succédé sur le site, notamment en BTEX, MCB (monochlorobenzène) et en solvants chlorés, dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les types d'usage futur retenus à l'issue de la période de concertation sont l'usage futur mixte et un usage comparable à celui de la dernière période d'activité, chacun étant applicable à l'une des deux parties de la zone centrale identifiée dans le plan joint au courrier du 24 février 2014 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion de BIOCITECH SAS susvisé propose, au niveau de la zone centrale, la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec les types d'usage futur susvisés, la réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) après travaux permettant d'attester la compatibilité sanitaire de la zone centrale avec les types d'usage susvisés et la mise en œuvre de mesures de surveillance pendant et à l'issue des travaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion susvisé permet l'usage de type industriel ou mixte envisagé pour chaque partie du site ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société BIOCITECH SAS, afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

En application des articles L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société **BIOCITECH SAS**, dont le siège social est situé 102, avenue Gaston Roussel à Romainville, est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées de la zone dite « centrale », sise sur la commune de Romainville et représentée sur le plan figurant en annexe I, dénommée ci-après « le site », de remettre en état ce site et de se conformer notamment aux prescriptions du présent arrêté pour ce faire.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

CHAPITRE 2.1 – MESURES DE GESTION RETENUES A MINIMA

Les travaux engagés au titre du présent arrêté ont pour objet de rendre compatible le site soit avec un usage de type « industriel » soit avec un usage de type « mixte » en fonction des parties identifiées dans le plan de gestion.

Les mesures de gestion à mettre en œuvre dans ce cadre sont conformes aux dispositions décrites en particulier dans le rapport établi par ERM le 10 décembre 2014 (ref Projet GMS 0130305), en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces mesures de gestion sont notamment les suivantes :

- Excavation des sols superficiels impactés et élimination hors site des terres impactées ;
- Traitement de la nappe perchée en BTEX et MCB dans le secteur du Parc à fûts par diffusion d'oxygène (traitement aérobie).

Elles sont complétées en tant que de besoin en fonction des résultats des nouvelles investigations devant être réalisées à la suite de la démolition courant 2015 des bâtiments « Velluz », « Dufraise » et « Petites Écuries ».

Les zones excavées sont ensuite remblayées avec des matériaux sains, d'apport extérieur, une fois leur qualité vérifiée.

Les techniques ci-dessus sont données à titre indicatif. D'autres solutions pourront être envisagées et mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées, en particulier si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints.

CHAPITRE 2.2 – PRINCIPES DE GESTION

2.2.1 : Généralités

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque, tant sur le plan environnemental que sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution,
- d'incendie ou d'explosion,
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

2.2.2 : Travaux d'excavation – Gestion des terres excavées

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les terres excavées font systématiquement l'objet d'un contrôle de leur teneur a minima en COHV. L'exploitant met en place un programme d'échantillonnages et d'analyses adapté à cet effet.

Les terres excavées sont triées puis, si elles ne peuvent être réutilisées sur place, envoyées dans des filières de traitement/élimination/recyclage ad hoc.

Si des terres sont réutilisées sur site, celles-ci doivent être identifiées et cartographiées et l'absence de risque doit être démontrée.

2.2.3 : Gestion des effluents atmosphériques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CHANTIER DE DÉPOLLUTION

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Le stockage des bouteilles d'oxygène pour le traitement de la nappe perchée est dans des casiers fermés résistants aux chocs.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

Les véhicules ne doivent, de plus, pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier devront être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les engins de chantier ne pourront fonctionner que du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00, exception faite en cas de convoi exceptionnel pour la venue et le départ des gros engins de chantier.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devra être signalé au préfet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – SUIVI DES TRAVAUX

CHAPITRE 4.1 – GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués » et indépendant des entreprises chargées de la réalisation des travaux. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté en fait état.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers,
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

À cet effet, des réseaux de surveillance sont mis en place. Ils sont dimensionnés a minima de façon à permettre l'atteinte des objectifs listés ci-dessus.

CHAPITRE 4.2 – SURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Le bon déroulement du processus de réhabilitation du site fait l'objet d'un suivi régulier comprenant a minima les éléments suivants :

Système / milieu	Description	Mesures de terrains	Analyses laboratoires	Fréquence de suivi ¹	Mentions obligatoires dans les fiches de prélèvement / documents à joindre
Eaux souterraines (nappe perchée et éocène)	Ensemble de la zone centrale (sauf Parc à fôts)	Piézométrie (esquisse piézométrique à établir à chaque campagne), épaisseur de flottants (si présence), paramètres pH, O2, température, conductivité,...		Semestrielle	Présence ou non de flottants
		Prélèvements eaux souterraines	COHV BTEX MCB		Profondeur de prélèvement, temps de purge, volume purgé, ... / Coupes géologiques et techniques des ouvrages
Eaux souterraines (nappe perchée)	Zone du Parc à fôts	Piézométrie (esquisse piézométrique à établir à chaque campagne), épaisseur de flottants (si présence), paramètres pH, O2, température, conductivité,...		1 campagne avant démarrage du traitement, puis mensuelle les six premiers mois, puis trimestrielle jusqu'à la fin du traitement	Présence ou non de flottants
		Prélèvements eaux souterraines	BTEX et MCB		Profondeur de prélèvement, temps de purge, volume purgé, ... / Coupes géologiques et techniques des ouvrages

¹ Avec l'accord de l'inspection des installations classées, la périodicité des mesures de contrôle peut être adaptée en fonction de l'évolution des résultats observés et des phases de chantier.

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE POST-TRAVAUX

Gaz du sol

Trois campagnes de surveillance de la qualité des gaz du sol post-travaux seront effectuées sur la zone centrale.

Toutefois, dans la mesure du possible, une campagne sera réalisée avant la fin des travaux dans le secteur bâtiment Grignard et Pz42C.

Système / milieu	Description	Mesures de terrains	Analyses laboratoires	Fréquence de suivi ²	Mentions obligatoires dans les fiches de prélèvement / documents à joindre
Gaz du sol :	Zone centrale	Prélèvements gaz	COHV et BTEX	3 campagnes de suivi	Température et humidité des gaz du sol, temps de purge, débit de la pompe de prélèvement, volume d'air pompé, temps de pompage, données météorologiques... / Coupes géologiques et techniques des ouvrages

Eaux souterraines

Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble du site pendant une période de 4 ans. Un bilan quadriennal de l'évolution des résultats ainsi collectés est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...).

En outre, une surveillance trimestrielle des eaux souterraines dans le secteur du **Parc à fûts**, visant à s'assurer plus particulièrement de l'efficacité dans le temps du traitement de la nappe par oxygénation, est poursuivie un an après la fin de ce traitement. À l'issue de cette période de suivi, elle fait également l'objet d'un bilan statuant notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...). Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

Enfin, une surveillance trimestrielle des eaux souterraines dans le secteur du **bâtiment Logistique**, visant à s'assurer plus particulièrement de l'efficacité dans le temps du traitement des sols dans cette zone, est poursuivie un an après la fin de ce traitement. À l'issue de cette période de suivi, elle fait également l'objet d'un bilan statuant notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...). Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

² Avec l'accord de l'inspection des installations classées, la périodicité des mesures de contrôle peut être adaptée en fonction de l'évolution des résultats observés et des phases de chantier.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DU SUIVI

CHAPITRE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

Les têtes des ouvrages de suivi (piézaires et piézomètres) et des puits d'injection d'oxygène dans la nappe perchée sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi, ou le traitement auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

CHAPITRE 5.2 – ANALYSES

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire/organisme agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente les évolutions éventuelles. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Des blancs de transport sont systématiquement associés aux prélèvements de gaz.

CHAPITRE 5.3 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagnés d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement,
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,

- les valeurs de référence en vigueur : arrêté de déversement du gestionnaire de réseau le cas échéant, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (eaux souterraines), etc.
- les résultats des mesures de terrain réalisées à l'occasion du prélèvement (fiches de prélèvement),
- la localisation des prélèvements (plan de localisation des ouvrages constituant les réseaux de surveillance, etc.).

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, de courbes, et sont accompagnées de commentaires sur les dépassements et l'évolution des concentrations. La dégradation (ou atténuation naturelle) des polluants (notamment les COHV) est prise en compte.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES TRAVAUX

À l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 « mise en œuvre du plan de gestion » du présent arrêté, et dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur arrêt, la société BIOCITECH SAS justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, à savoir un usage « industriel » ou « mixte ».

À cet effet, la société BIOCITECH SAS transmet au préfet un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés, y compris les opérations déjà menées sur le site,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion,
- en particulier, un bilan du traitement de la nappe par oxygénation,
- une proposition argumentée sur la nécessité ou non d'excaver les sources identifiées au niveau du bâtiment Logistique, au vu notamment de l'évolution des concentrations de la nappe perchée à cet endroit et à l'aval,
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable au regard des types d'usage susvisés, tant au plan sanitaire qu'environnemental, le plan de gestion est modifié en fonction,
- une cartographie des pollutions résiduelles (reprenant a minima les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle sera comparée à une cartographie des pollutions initiales,
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée),

- des propositions de mesures constructives pertinentes en vue de minorer les incertitudes relatives notamment à l'état résiduel du site après les travaux et aux calculs de risques, éventuellement à reprendre dans des servitudes (cf. ci-après),
des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage dans le cas de pollution résiduelle,
- des propositions de suivi (des eaux souterraines, des gaz des sols,... et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site), susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 8.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

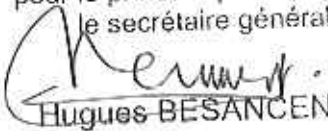
Le présent arrêté sera notifié à la société BIOCITECH SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville, 4, rue de Paris, 93230 Romainville.

CHAPITRE 8.2 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la maire de Romainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

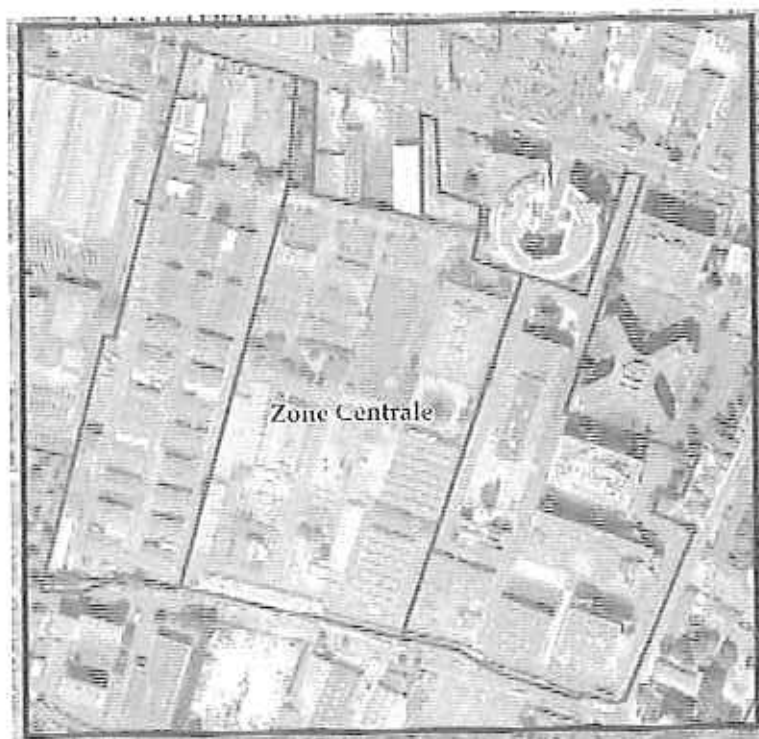
Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

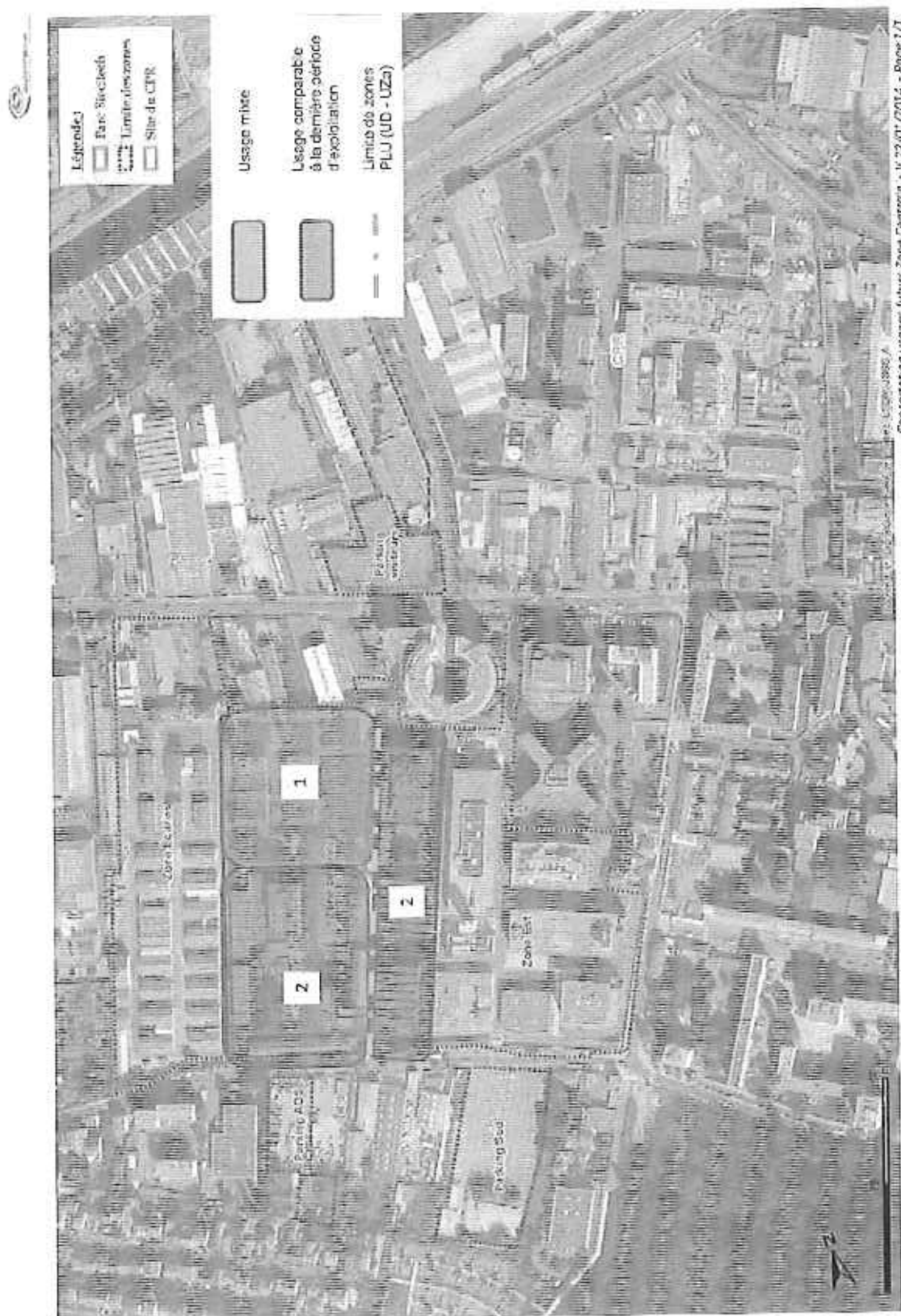
ANNEXES :

- plan de la zone centrale,
- plan de la zone centrale et localisation des types d'usage futur,
- synthèse spatiale des mesures de gestion proposées en fonction des usages futurs,
- plan de division.

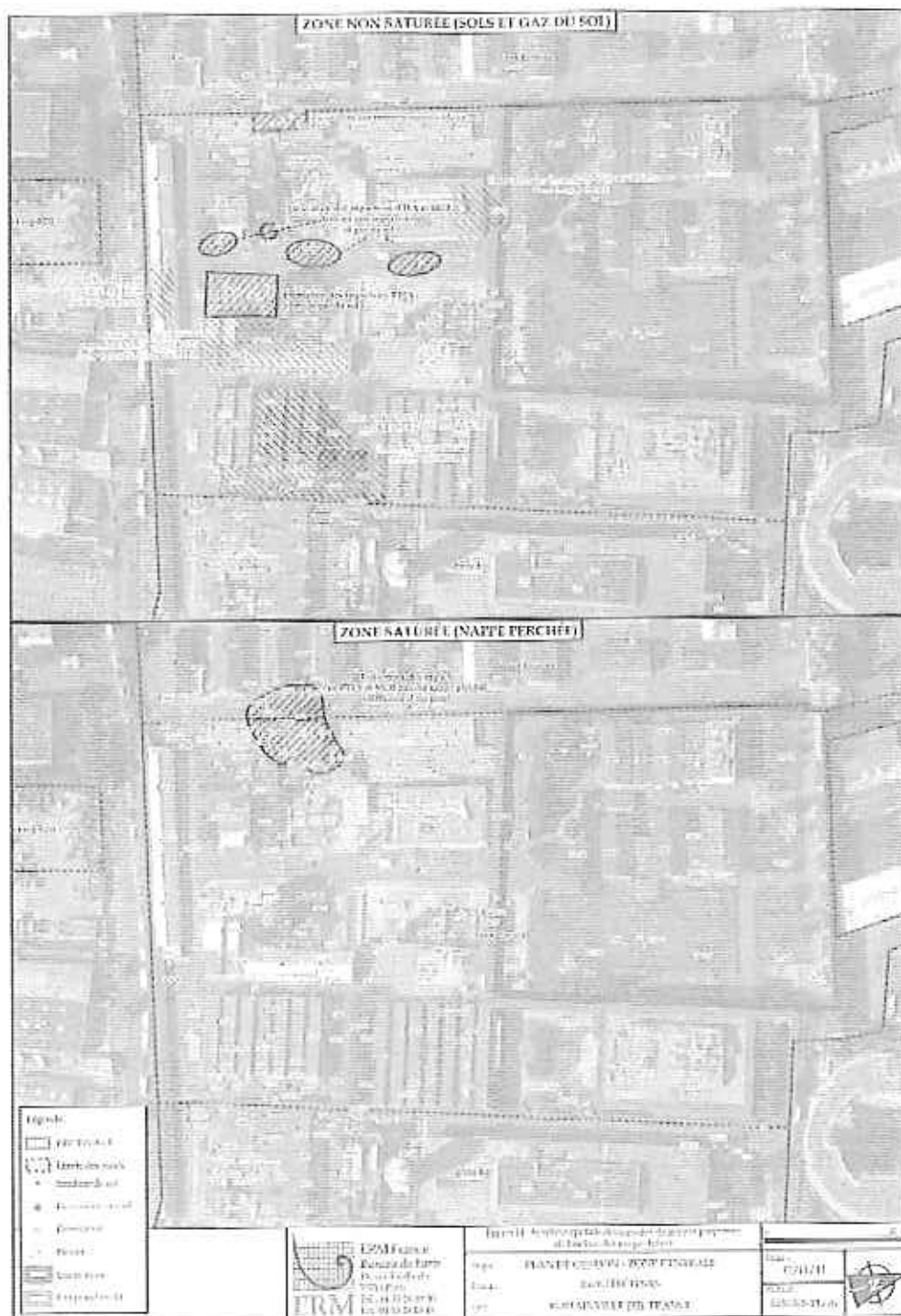
**ANNEXE I – ZONE CENTRALE
(ZONE « DES ÉCURIES » ET ZONE « EST » SITUÉES DE PART ET D'AUTRE)**



ANNEXE II – PLAN DE LA ZONE CENTRALE ET LOCALISATION DES TYPES D'USAGE FUTUR



**ANNEXE III – SYNTHÈSE SPATIALE DES MESURES DE GESTION
PROPOSÉES EN FONCTION DES USAGES FUTURS**



ANNEXE IV – PLAN DE DIVISION

